Réponse à la consultation de RTE du 23 juillet au 4 septembre 2009 concernant le projet de trame-type de Convention d'Exploitation et Conduite des installations d'un producteur

---

Remarques Générales

1. Concernant les modalités d'exploitation et de contrôle de la participation aux réglages de fréquence et de tension :

Les articles 31 et 32 de l'arrêté du 23 avril 2008 mentionnent très clairement que les modalités de participation aux réglages de fréquence et de tension *« sont précisées dans la convention d'exploitation de l'installation de production qui s'appuie sur les stipulations des contrats conclus entre le gestionnaire du réseau public de transport et le producteur en application des dispositions des articles 15 et 23 de la loi du 10 février 2000 susvisée ».*

Le projet de convention incorpore ces modalités aux articles 1.2 (Objet de la Convention) ; 2.8 (Modalités de participation au réglage de la fréquence); 2.9 (Modalités de participation au réglage de la tension) ainsi qu'au chapitre 4 (Contrôles).

Conformément aux articles 31 et 32 de l'arrêté du 23 avril 2008, EDF demande à ce que les modalités décrites dans les articles cités ci-avant soient mentionnées *« non applicables pour les Producteurs disposant d'un contrat de participation aux Services Système »*. Dans ce cas, la trame de convention d'exploitation réfèrera simplement au contrat de Services Système en vigueur pour ce qui concerne de l'objet, des modalités (liste des groupes participants en niveau, valeur de la prescription globale ou unitaire,..) et des contrôles, à l'exclusion de toute autre prescription relative à la fourniture des services de réglage.

Il convient également de modifier le 3ème point listé au chapitre 1.2 (Objet de la convention) de la façon suivante :

> « *Les modalités de la participation des installations aux réglages primaires et secondaires de fréquence et de tension, si les Installations disposent de capacités constructives à participer à ces réglages* ***dans la mesure où le Producteur n'a pas conclu avec RTE un Contrat de Participation aux Services Système****.* »

2. Concernant l'applicabilité de la trame type à un Producteur ayant des installations existantes.

L'article 5.6 du projet indique que les dispositions de la convention « *annulent et remplacent toutes dispositions, propositions, documents, échanges de lettres relatifs au même objet qui auraient pu être établis antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention* ».

Considérant :

- L'article 15 du décret du 23 avril 2008 qui prévoit : *« Les dispositions des articles 2 et 15 de ce même texte s'appliquent à compter du 26 octobre 2008 à toute installation de production déjà raccordée à un réseau public d'électricité. Par dérogation, lorsqu'il existe des documents qui sont assimilés aux conventions prévues à l'article 2, leur éventuelle mise en conformité n'est exigée qu'à l'occasion d'une modification substantielle de l'installation de production ou d'un changement de son exploitant. »* ;

- La délibération de la Commission de Régulation de l'Energie du 9 juillet 2009, concernant l'approbation des modèles de contrat d'accès au réseau public de transport en application de l'article 14 du cahier des charges de concession du réseau public de transport, déclarant que RTE « *veille(ra) également à ce que les cas d'installations de production déjà raccordées au RPT pour lesquelles certains documents (CR, etc.) n'ont pas nécessairement été signés, soient pris en compte* ».

EDF demande à ce que les documents contractuels en vigueur avec RTE pour les activités d'exploitation et de conduite (convention RCOP et déclinaison locales) soient assimilés de manière pérenne à la convention d'exploitation des multisites.

En conséquence, dans le cas d'une convention d'exploitation multisite ou d'un document équivalent signé par un Producteur et RTE, EDF demande à ce que les règles d'exploitation et de conduite de toute nouvelle installation ou tout nouveau groupe puissent être raccrochées à cette convention, à la demande du Producteur signataire.

3. Concernant l'articulation des différents contrats et conventions

EDF demande à ce que RTE précise les règles de priorité concernant l'application des sujets suivants pour les différents contrats et conventions :

- **performances** : convention de performances, convention d'exploitation, contrat de participation aux Services Système
- **accès au réseau** : CART et convention d'exploitation article 5.2
- **Programmation** : contrat de Gestion Prévisionnelle et convention d'exploitation

4. Concernant les évolutions liées à la Programmation (PCCP) et les relations RTE/PCCP/CCP

EDF demande à ce que la convention proposée tienne compte, pour la partie « conduite des installations », des évolutions à venir concernant les relations en temps réel entre les acteurs de la programmation et de l'ajustement que ce soit en situation normale et en situation exceptionnelle.

Notamment, du fait de l'existence possible d'un Centre de Programmation de la Production (dénommé « PCCP » par RTE dans d'autres documents) chargé, en particulier, de transmettre aux chargés de conduite concernés des centrales thermiques les changements du programme de marche en situation normale. (voir aussi dans les remarques particulières). Du fait également de l'existence d'un schéma de communication de type « lien direct » entre URSE et CCP , strictement encadré par l'émission d'ordre SAS valant « lien direct », et ne concernant pour EDF que les centrales thermiques.

D'autre part, certains documents de référence qui pourraient s'avérer utiles tels que les Exigences de Sûreté , le Code de Dialogue ou les Principes de changement d'interlocuteur (lien direct) ne sont pas cités.

5. Concernant les relations entre RTE et les producteurs

EDF demande que les principes généraux régissant les relations de conduite et d'exploitation contenus dans les RCOP soient appliqués à l'ensemble des producteurs et tout particulièrement les principes 4, 5, 6 relatifs aux risques imminents pour la sécurité des personnes et des biens, la sûreté et les aspects économiques.

Les relations d'exploitation et de conduite entre RTE et EDF sont régies par les treize principes suivants :

<u>Principe n°1</u>

Les présentes règles s'appliquent aux interfaces entre RTE et EDF. Dans le cas où les limites de propriété et d'exploitation ne sont pas confondues, toute prestation d'exploitation est contractualisée entre EDF et RTE.

Principe n° 2

Le propriétaire d'un ouvrage ou d'une infrastructure en assume toutes les sujétions : administratives, juridiques, financières, techniques, environnementales et sécurité. Il en assume également toutes les responsabilités d'exploitation, de maintenance et de conduite au regard des textes en vigueur sauf pour les responsabilités confiées au travers d'un contrat de prestations selon le type de raccordement.

Le terme « propriétaire » désigne dans le présent document le propriétaire ou le cas échéant le concessionnaire.

Principe n° 3

Le propriétaire d'ouvrages ou d'infrastructures à usage commun à EDF et RTE est responsable du fonctionnement conforme des ouvrages et des services associés, vis-à-vis des utilisateurs.

Les principes 4, 5 et 6 traitent respectivement des risques imminents liés à la sécurité des personnes, à la sûreté des installations du Producteur et à la sûreté du système électrique.

Ils sont présentés ci-après selon un ordre respectant un certain degré de priorité décroissant.

Principe n° 4

La maîtrise des risques liés à la sécurité des personnes prévaut en cas d'urgence sur les règles d'échanges aux interfaces RTE/EDF et sur les décisions relatives à la gestion économique des installations d'EDF et de RTE.

L'information de l'autre Partie est faite immédiatement après la réalisation de la mise en sécurité.

Ces décisions sont tracées et systématiquement justifiées dans une analyse a posteriori.

Principe n° 5

Les décisions prises par EDF relatives à la sûreté d'une installation de production prévalent en cas d'urgence sur les décisions prises par RTE pour la sûreté du système électrique.

Ces décisions sont tracées et systématiquement justifiées dans une analyse a posteriori.

Principe n° 6

Au delà de l'application des contrats et règles existantes, les décisions prises par RTE et relatives à la sûreté du système électrique prévalent en cas d'urgence sur les décisions relatives à la gestion économique des installations EDF.

Ces décisions sont tracées et systématiquement justifiées dans une analyse a posteriori.

Principe n° 7

Chaque propriétaire est l'interlocuteur vis à vis des autorités civiles et militaires.

Il s'interdit de communiquer vers l'externe sur les événements affectant un ouvrage de l'autre Partie sans l'accord préalable de cette dernière.

Principe n° 8

Pour assurer pleinement leur mission, EDF et RTE ont la nécessité d'échanger des documents susceptibles de contenir des informations sensibles vis à vis des clients des deux entités (schéma d'exploitation, planning prévisionnel de consignation...). A ce titre, EDF et RTE s'engagent réciproquement à prendre toutes les dispositions pour garantir la confidentialité de ces informations.

Principe n°9

RTE et EDF apportent, chacun dans leur domaine, une contribution à la sûreté du système électrique, dont la responsabilité incombe à RTE.

Chaque Partie informe l'autre Partie de tout ce qui peut impacter la sûreté du système électrique (grèves de personnel, indisponibilités de moyen de production ou de transport, limitation de performance...).

Principe n°10

Tous les cas exceptionnels concernant la fixation des limites d'exploitation ou de conduite qui ne permettent pas l'application des règles et principes de la présente note sont instruits, tracés et font l'objet d'un arbitrage régional ou national entre RTE et EDF.

Principe n°11

RTE et EDF s'engagent à informer l'autre Partie de tout impact même potentiel que peuvent avoir son activité ou ses ouvrages sur l'activité de l'autre Partie (événements, schémas ou conditions d'exploitation, travaux, écarts de performances…).

Principe n° 12

EDF et RTE s'entretiennent régulièrement des axes de progrès et des évolutions relatives aux règles de sécurité, de leur application dans les domaines de l'exploitation et de la conduite, ainsi que des évolutions relatives au fonctionnement aux interfaces.

Principe n° 13

RTE et EDF organisent en tant que de besoin aux niveaux national et local des concertations périodiques, donnant lieu à l'élaboration de comptes-rendus contradictoires, en visant notamment le suivi des présentes règles et de leurs annexes, leur mise en application à travers les conventions, leur démultiplication par l'information ou la formation des acteurs.

6. Concernant les aspects financiers

EDF demande à ce que la convention proposée rappelle dans son préambule qu'elle ne traite pas des règlements financiers qui seraient induits par l'exploitation ou la conduite des installations en situation normale ou incidentelle.

Les impacts financiers induits par l'exploitation des installations sont traités en référence aux contrats existant entre le producteur et RTECART, RE/MA, Gestion Prévisionnelle, Services Système, etc ….

Remarques Particulières à la trame-type de convention

Préambule page 5 :

- EDF demande à ce que le réglage de tension soit mentionné au même titre que le réglage de fréquence et propose la modification suivante :

*« …ce sont les dispositions de ce contrat qui s'appliquent à la place des modalités de participation au réglage de la fréquence **et de la tension** ainsi qu'aux modalités de contrôle, décrites à l'article 2.8, à **l'article 2.9** et dans le chapitre 4 de la présente convention* ».

Chapitre 1 - Article 1.1 : Définitions

- **EDP** : La définition EDP qui n'est pas conforme à la définition des Règles MA/Programmation (dont la définition ne porte que sur les points d'injection sur le RPT et non tout point d'injection, de soutirage ou d'échange). De plus, alors que la définition d'une EDP est présente, le terme EDP n'est jamais mentionné dans la convention et ses annexes. En conséquence, EDF propose la modification suivante du projet :
  - Suppression de la définition d'EDP car le terme n'est pas utilisé et il serait nécessaire d'introduire la notion d'EDPrév.
- **Centre de Conduite :** EDF demande à préciser cette définition selon le sens suivant « entité physique d'un producteur agissant directement sur les organes de commande d'une ou plusieurs installations de production »
- **Installation de production :** EDF demande à ce que le projet définisse cette notion en cohérence avec celle employée au sens du décret 2000-877, en considérant de plus qu'une installation de production peut avoir plusieurs raccordements physiques au RPT.
- **Consultation et Impact** : Ces notions sont nouvelles de même que leurs qualificatifs (unitaire, global, ..). Elles ne figuraient pas dans les projets V1, V4, V5, V5.2 soumis depuis août 2008. EDF demande à ce que ces notions soient présentées et que leur usage soit expliqué, et en particulier pour ce qui concerne l'impact du réseau sur les groupes sinon préciser « Impact RTE » dans le texte de la définition et dans le document
- **Receveur d'Ordre** : L'accord de participation en qualité d'acteur d'ajustement est signé entre RTE et l'acteur d'ajustement (et non le responsable de programmation). Cette notion étant étroitement liée au mécanisme d'ajustement, EDF demande à ce que la définition portée ici soit cohérente avec celle des Règles MA version 2010.
- **Point de Commande Centralisée de la Production** : EDF demande à définir ce concept, utilisé dans d'autres contrats, en considérant qu'il s'agit objectivement d'un centre de programmation de la Production.

Chapitre 1 - Article 1.4

- EDF demande d'intégrer dans les acteurs du programme de marche la présence éventuelle d'un PCCP.

Chapitre 1 - Article 1.5

- Dans la liste des modalités générales d'information mutuelle, indiquer le SAS .
- L'article ne mentionne pas la messagerie électronique, qui est ensuite évoquée dans d'autres articles. Quelles sont les situations d'exploitation et de conduite autorisant l'emploi de la messagerie électronique ?

Chapitre 2 - Article 2.3

- EDF demande de préciser le paragraphe de la manière suivante :
  - Une Note d'Information (NI) est obligatoire dès lors qu'une opération programmée nécessite un retrait de la conduite des réseaux d'un ouvrage conduit par l'autre entité.
  - Elle contribue à la coordination des accès aux ouvrages, y compris aux équipements de contrôle commande, de télétransmission et de télécommunication.
  - Elle mentionne obligatoirement les entités d'appartenance des différents intervenants (chargé de consignation, chargé de travaux…).
  - Dans le cas d'opérations sur les ouvrages aux points frontières, la NI est la traduction d'accords entre les deux entités.

Chapitre 2 - Article 2.4.2

- EDF demande de supprimer le terme « *a minima* »

Chapitre 2 - Article 2.4.3

- EDF demande d'ajouter, après le premier paragraphe : "L'interruption programmée est planifiée dans le respect des conditions prévues par le CART et le Contrat de Gestion Prévisionnelle."

Chapitre 2 - Article 2.6

- EDF demande de préciser que "les modifications de programmes d'une installation de production se font obligatoirement dans le respect des conditions techniques et financières prévues par les Règles RE/MA - section 1."
- Le terme « Code de Dialogue » n'est pas défini.
- EDF demande à prendre en compte dans les actions mentionnées dans cet article la présence éventuelle d'un PCCP et la notion de lien normal / direct (en référence aux Exigences de Sûreté et aux Principes de changement d'interlocuteur d'un CCP).

- EDF demande de remplacer la phrase :

  "L'URSE transmet la demande au Receveur d'Ordre indiqué dans le périmètre d'ajustement, selon les dispositions prévues au Code de Dialogue."

  par

  "Selon les dispositions prévues au code de dialogue et aux exigences de sûreté, l'URSE transmet la demande d'ajustement au receveur d'ordre."

- EDF demande aussi de préciser le texte en tenant compte non seulement du passage des ajustements mais aussi des échanges suivants:
  - sur ce même schéma : la remontée des Contraintes Techniques, non évoquée par ailleurs dans la suite du projet,
  - sur le schéma entre chargé de conduite et d'exploitation des 2 parties : les échanges relatifs à la gestion de la tension.

Chapitre 2 - Article 2.8

- EDF demande de rappeler au début de l'article :

  "Conformément au préambule de la présente convention, cet article ne s'applique pas au Producteur dès lors que celui-ci a conclu avec RTE un Contrat de Participation aux Services Système".

Chapitre 2 - Article 2.9

- EDF demande de rappeler au début de l'article :

  "Conformément au préambule de la présente convention, cet article ne s'applique pas au Producteur dès lors que celui-ci a conclu avec RTE un Contrat de Participation aux Services Système".

- Diagrammes U/Q :

  Il est écrit :

  "Les capacités de fourniture et d'absorption de réactif sont définies à partir des diagrammes U/Q déclarés par le Producteur dans le cadre de la Convention d'Engagement de Performances."

  EDF propose de remplacer ce texte par :

  "Les capacités de fourniture et d'absorption de réactif sont définies à partir des diagrammes U/Q déclarés par le Producteur dans le cadre de la Convention d'Engagement de Performances ou du Contrat de Participation aux Services Système."

- Gestion des prises des transformateurs d'évacuation:

  Il est écrit :

  "L'URSE profite autant que possible d'un arrêt de production pour demander la mise en oeuvre de ces modifications."

  EDF propose de remplacer ce texte par :

  "Après une étude qui déterminera la faisabilité du changement de prises sans risques pour l'installation, le Producteur donne son accord préalable. La mise en oeuvre de ces modifications intervient lors d'un arrêt programmé de production. Si l'URSE souhaite anticiper le changement de prise transfo et que celui-ci requiert l'arrêt de la production, elle demande au Responsable de Programmation un accord en amont du J-1 pour interrompre la production."

Chapitre 3 - Article 3.3

- Echanges Producteur vers RTE : l'heure de « J-1 16h » est à remplacer par l' « Heure Limite d'Accès au Réseau », cette dernière devant évoluer à 16h30 en 2010.
- Dans l'affirmative, notion à définir conformément aux Règles RE/MA

Chapitre 3 - Article 3.4.3

- EDF demande à prendre en compte la notion de PCCP dans la totalité du chapitre.
- La formulation *"Avant le découplage du groupe, information d'EDF à RTE"* ne semble pas réaliste dans le cas où le découplage lui-même est consécutif à un aléa sur le groupe de production.
- Par ailleurs, la rédaction basée sur la notion d'installation n'est pas pertinente et devrait reposer sur la notion de groupe de production.

- Ces échanges relatifs au couplage/découplage hors programmation sont compatibles avec l'existence d'un PCCP uniquement dans des cas très particuliers de fortuits ou d'essais (renvoi de tension par exemple) en le conditionnant à l'envoi par RTE d'un ordre SAS confirmant le lien direct (c'est le cas pour la reconstitution de réseau). Lorsque le couplage /découplage est bien prévu au programme alors les échanges supplémentaires CCP-URSE, ni même ITR-URSE ne sont pas nécessaires.

Chapitre 3 - Article 3.4.4

- EDF demande à ce que ce paragraphe soit mis en cohérence avec PCCP car des ordres SAS valant lien direct seront émis.

Chapitre 3 - Article 3.4.5

- EDF demande de prendre en compte l'existence du PCCP.

Chapitre 3 - Article 3.4.7

- EDF demande de tenir compte du PCCP et de la mise à jour des RGE-SAS.
- EDF demande que soit expliquée la phase : *« Le Producteur s'engage à informer le Chargé de Conduite de RTE de l'URSE de toute évolution du traitement relatif aux ordres tels que définis dans les Règles Générales d'Exploitation du Système d'Alerte et de Sauvegarde »*

Chapitre 3 - Article 3.5.1

- Il est écrit :

  "En cas d'un manque de tension au point de livraison d'une durée supérieure ou égale à trois minutes (coupure longue), l'URSE communique au Producteur un compte rendu factuel envoyé au plus tard dans les deux jours ouvrés suivant la résolution de l'événement. Sur demande adressée à l'URSE dans les [durée à préciser] jours ouvrés, qui suivent la coupure longue, un rapport complémentaire est envoyé par fax et/ou courrier dans les [durée à préciser] jours ouvrés qui suivent la demande."

  EDF demande que RTE continue de fournir les informations détaillées nécessaires au traitement financier des conséquences de l'incident sur les installations, et ce quelle que soit la durée du manque de tension au point de livraison (un incident sur le RPT de durée inférieure à trois minutes pouvant avoir des conséquences sur la production).

Chapitre 3 - Article 3.5.2

- Il est proposé de modifier le titre de l'article en lien avec l'article précédent :

  « *Anomalies sur les Installations qui ont eu un impact sur le RPT* »

  devient

  « *Perturbations sur les Installations qui ont eu un impact sur le RPT* »

Chapitre 3 - Article 3.5.3

- Il est proposé de modifier le texte de l'article de la façon suivante :

*« Les évènements significatifs relatifs à la sûreté des Installations du Producteur sont analysés conjointement par le Producteur et RTE, **lorsque les deux Parties sont impactées**. »*

Chapitre 4

- EDF demande de rappeler au début de l'article ::

  "*Conformément au préambule de la présente convention, cet article ne s'applique pas au Producteur dès lors que celui-ci a conclu avec RTE un Contrat de Participation aux Services Système*".

- Dans le cas où il n'existerait pas de Contrat de Participation aux Services Système, EDF demande à ce que paragraphe comporte aussi les modalités de contrôle des performances du RPT

Chapitre 5 - Article 5.1

- Il nous paraît délicat de renvoyer les parties au régime général de la responsabilité (conditions de droit commun) en cas de mauvaise exécution ou inexécution de la Convention d'exploitation et de conduite. Mieux vaudrait dérouler des mécanismes de responsabilité adaptés à l'objet de cette convention, c'est-à-dire des mécanismes de nature à encadrer les conséquences, d'une part, de **dommages corporels** subis par le personnel des Parties ou de leurs prestataires présents sur les sites concernés et, d'autre part, de **dommages matériels**.
- Il conviendrait également de prévoir la mobilisation d'une assurance en responsabilité civile.
- Enfin, il convient de discuter de la pertinence d'une clause de limitation de responsabilité (entre les Parties).

Chapitre 5 - Article 5.2

- Le projet de convention précise :

  « Elle est conclue pour une durée indéterminée et peut être dénoncée par l'une des Parties avec lettre recommandée avec un préavis de 3 mois.

  A l'expiration de la présente convention, il est procédé à la déconnexion des Installations ».

  La convention d'exploitation/conduite ne peut être résiliée en cours d'exécution du CART. De plus, la présente convention n'a pas pour objet de définir les conditions de déconnexion des Installations, qui sont du ressort du CART.

  Par conséquent, EDF demande de supprimer les deux derniers paragraphes et de les remplacer par :

  « *A compter de la résiliation du CART, dans le cadre de l'application duquel elle est prise, la présente convention peut être dénoncée par l'une des Parties avec lettre recommandée avec un préavis de trois mois*. »

Chapitre 5 - Article 5.4

- Comme exposé précédemment, la convention d'exploitation et de conduite ne peut être résiliée en cours d'exécution du CART et ne couvre pas la problématique de la déconnexion des Installations. Par conséquent, l'article 5.4 doit être supprimé.

Chapitre 5 - Article 5.6

- Le projet de convention précise : « *La présente convention constitue l'expression du plein et entier accord entre les parties relativement à son objet, la conduite et l'exploitation des Installations* »

  EDF demande de retirer « *la conduite et l'exploitation des Installations* » pour se référer pleinement au libellé du chapitre 1.2 (Objet de la convention).

Annexe 1

Dans la liste de référence documentaire, ajouter : les « *exigences de sûreté* » et le nouvel indice des RGE SAS.

Remarques Particulières à la trame-type d'annexe relative à une installation

Chapitre 5 - Echanges d'informations dans le cadre de la conduite

Les modalités de conduite ne sont pas complètement en accord avec les principes de PCCP, par exemple :

- Le tableau de la page 9 ne peut s'appliquer en l'état à l'horizon de PCCP (S1 2010) et doit être re-précisé conformément aux exigences de sûreté, notamment pour les centrales thermiques d'EDF :
  - ⇨ prévoir le cas de changement d'interlocuteur du producteur thermique selon le type de lien (normal ou direct) ;
  - ⇨ les échanges relatifs à la puissance active et à la participation aux réserves primaire et secondaire de réglage de fréquence sont centralisés entre l'URSE et l'ITR sauf en cas de lien direct avec émission d'ordres SAS**.**

Chapitre 5 - Adaptation des matériels aux conditions du réseau

- Comme pour la trame-type de convention, EDF demande à ce que les modalités de participation aux réglages de fréquence et de tension décrites dans ce chapitre soient mentionnées « non applicables pour les Producteurs disposant d'un contrat de participation aux Services Système ». Dans ce cas, la trame d'annexe relative à une installation réfèrera simplement au contrat de Services Système en vigueur. Par exemple, la déclaration de la réserve primaire maximale, de la demi-bande de réglage secondaire maximale et de l'énergie réglante est déjà traitée dans la trame-type du contrat de participation aux Services Système.